

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 19/26 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du dix février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00026 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Christine Kovelter de Luxembourg du 30 décembre 2025,

comparant par Maître Christelle Befana, représentée à l'audience par Maître Camille Peuvrel, les deux avocats à la Cour et demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2718 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par lui-même,

2) Maître Aline CONDROTTE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-8080 Bertrange, 89, route de Longwy, prise en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA,

intimée aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 1^{er} décembre 2025, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation du receveur-préposé du bureau de recette des contributions de Luxembourg (ci-après le Receveur), qui se prévalait d'une créance fiscale du montant de 24.188,42 euros, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après la société SOCIETE1.)). Ledit jugement a désigné curatrice Maître Aline CONDROTTE (ci-après la Curatrice).

Par exploit d'huissier de justice du 30 décembre 2025, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement.

L'appelante sollicite, par réformation du jugement entrepris, le rabattement de la faillite, au motif qu'elle n'avait pas cessé ses paiements le jour de la faillite et qu'elle dispose des liquidités suffisantes pour faire face à son passif.

A l'audience des plaidoiries du 27 janvier 2026, elle précise, pièce à l'appui, que son compte bancaire présentait un solde créditeur du montant de 80.539,34 euros au 31 décembre 2025, suffisant pour régler les créances déclarées par l'administration des contributions directes (de 17.275,74 euros) et l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (de 42.002,11 euros).

L'appelante indique que la créance de l'administration des contributions directes est à réduire au montant de 12.275,74 euros, étant donné qu'un montant de 5.000 euros a entretemps été payé.

En cas de rabattement de la faillite, elle s'engage à désintéresser, endéans les cinq jours ouvrables à partir du prononcé de l'arrêt, les deux créances déclarées, et de régler les frais et honoraires de la Curatrice.

L'appelante indique qu'elle vend des chapeaux sur des marchés et en ligne et qu'elle souhaite poursuivre cette activité. Elle conclut que les

conditions de la faillite n'étaient jamais remplies dans son chef et qu'il y a lieu de rabattre la faillite.

Elle admet qu'une facture de son fournisseur reste impayée, mais fait valoir que ce dernier n'a pas déposé de déclaration de créance comme il continue de lui faire confiance.

Dans son décompte, la Curatrice évalue l'actif de la faillite au montant de 90.539,34 euros, composé du solde du compte bancaire du montant de 80.539,34 euros et du stock évalué au montant de 10.000 euros. La Curatrice confirme les chiffres avancés par l'appelante, mais souligne l'existence de factures impayées, redues par la société SOCIETE1.) pour le montant total de 49.009,10 euros. En ajoutant lesdites factures, ainsi que ses frais et honoraires qu'elle évalue à 2.613,80 euros, et en déduisant les 5.000 euros payés directement à l'administration des contributions directes, elle chiffre le passif au montant de 105.900,75 euros. Le passif excéderait dès lors l'actif de la société SOCIETE1.).

Le Receveur confirme, à la suite du paiement du montant de 5.000 euros, la réduction de la créance de l'administration des contributions directes au montant de 12.275,74 euros, mais déclare devoir s'opposer au rabattement de la faillite, à défaut de consignation de ladite somme à son profit.

Appréciation

Par courrier électronique du 5 février 2026, la Curatrice a demandé la rupture du délibéré au motif que le compte de la société SOCIETE1.) a été entretemps clôturé et que les fonds ont été transférés sur le compte tiers de son étude. Par ailleurs, l'appelante serait dans l'impossibilité de respecter son engagement du fait que le compte de la société SOCIETE1.) serait désormais vide.

Par courrier électronique du même jour, l'appelante s'est opposée à la rupture du délibéré, au motif que le transfert d'argent sur le compte tiers de la Curatrice, initié par celle-ci, ne devrait pas lui porter préjudice, alors qu'elle ne souhaiterait que reprendre au plus vite son activité et honorer ses engagements. Le transfert d'argent intervenu permettrait au contraire aux créanciers d'être à présent assurés d'être payés par l'intermédiaire de la Curatrice, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu à procéder à une rupture du délibéré.

La Cour d'appel constate que les éléments indiqués par la Curatrice, à savoir la clôture du compte bancaire de la société SOCIETE1.) et le transfert des fonds sur le compte-tiers de celle-ci, ne sont pas pertinents pour la solution du litige, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la rupture du délibéré.

En effet, selon l'article 437 du code de commerce, seul le commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes certaines, liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse. Il n'est pas requis que le commerçant ait cessé tous ses paiements, mais il faut qu'il ait cessé ses principaux paiements.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur, compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit. L'ébranlement de crédit implique le refus de tout crédit par les créanciers, par les fournisseurs et par les bailleurs de fonds, en raison d'une carence notoire (Les Nouvelles, Droit commercial, Tome IV, page 81).

Il résulte des débats à l'audience, de la pièce produite par la société appelante, et du décompte de la Curatrice que l'actif figurant au compte bancaire de la société SOCIETE1.), soit le montant de 80.539,34 euros, est suffisant pour désintéresser les créanciers, qui ont déclaré leur créance et permet aussi de régler les frais et honoraires de la Curatrice.

Il n'y a pas lieu de tenir compte dans ce contexte des factures émises par le fournisseur de la société SOCIETE1.) et qui n'ont pas encore été payées. En effet, celui-ci n'a pas fait de déclaration de créance, ni même, d'après les éléments soumis aux débats par la Curatrice, envoyé de rappels de paiement.

Il y a dès lors lieu de constater que la société SOCIETE1.) n'est pas en état de cessation de paiements et que son crédit n'est pas ébranlé.

Les conditions de l'article 437 du code de commerce n'étant pas remplies, il y a lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice restent à charge de la société SOCIETE1.), étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires de la Curatrice ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.